

RAPPORTS SUR LA DISCRIMINATION, LA SÉGRÉGATION ET LE DROIT À UN LOGEMENT ADÉQUAT

QUESTIONNAIRE

Contexte et objectif des rapports

Les rapports thématiques du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable, M. Balakrishnan Rajagopal, à l'Assemblée générale en 2021 et au Conseil des droits de l'homme en 2022 porteront sur la question de la discrimination liée au droit à un logement convenable et sur l'impact de la ségrégation spatiale en milieu urbain ou rural-urbain sur la jouissance des droits de l'homme.

La ségrégation spatiale peut être comprise comme la séparation imposée ou préférée de groupes de personnes sur un territoire particulier en fonction de la race, de la caste, de l'ethnicité, de la langue, de la religion ou des revenus. La ségrégation résidentielle peut prendre différentes formes selon le contexte territorial, culturel ou historique et se caractérise souvent par des formes d'exclusion économique et sociale, d'iniquité et de disparité spatiale dans l'accès aux infrastructures, aux services et aux moyens de subsistance.

Par discrimination, on entend toute distinction, exclusion, restriction, préférence ou autre différence de traitement, formelle ou matérielle, fondée directement ou indirectement sur des motifs de discrimination prohibés tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou autres, la fortune, la naissance ou toute autre situation - y compris le handicap, l'âge, la nationalité, l'état matrimonial et familial, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'état de santé, le lieu de résidence, la situation économique et sociale - qui a pour intention ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits humains.¹

Les principaux objectifs des rapports seront d'identifier les formes contemporaines et historiques de discrimination et de ségrégation qui affectent le droit à un logement adéquat, de mettre en évidence les bonnes pratiques en matière de prévention de la discrimination et de la ségrégation et de fournir des conseils aux États sur la manière dont ils peuvent assurer leurs obligations en matière de droits humains en ce qui concerne la non-discrimination et le droit à un logement adéquat.

Pour étayer ses rapports, M. Rajagopal invite les États, les gouvernements locaux et régionaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les

¹ Voir l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'Observation générale n° 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui s'y rapporte.

universitaires, les agences des Nations unies et les autres parties prenantes à apporter leur contribution.

Le questionnaire est détaillé afin de permettre la collecte d'informations complètes couvrant tous les aspects du droit à un logement adéquat. Toutefois, il est très apprécié de ne répondre qu'aux questions sur lesquelles l'organisation, l'institution ou l'entité qui répond dispose d'informations ou de compétences.

INFORMATIONS DE BASE

1. Nom de la personne, de l'organisation, de l'institution, de l'agence ou de l'État : Ministère de l'Aménagement du territoire national, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Type d'entité

- Gouvernement national ou ministère/agence du gouvernement fédéral
- Organisation intergouvernementale ou agence des Nations unies
- Gouvernement local ou régional, agence, représentant ou maire
- Association, syndicat de locataires ou coopérative de logement
- Réseau d'ONG, organisation faîtière
- ONG communautaire
- Universités
- Fondation
- Organisation nationale des droits de l'homme, médiateur
- Immobilier, urbanisme ou construction
- Investisseur immobilier ou fonds d'investissement
- Syndicat
- Autre :

2. Catégorisation de votre travail

Veillez sélectionner une ou plusieurs réponses, selon le cas.

- Administration publique
- Plaidoyer
- Financement
- Assistance juridique
- Mise en réseau
- Politique
- Recherche
- Assistance technique
- Formation
- N/A
- Autre :

3. Ville/village : National

4. État/Province : National

5. Pays (veuillez indiquer votre région ou "international" si le travail de votre organisation couvre plusieurs pays) ; Maroc

6. Contactez-nous par courrier électronique (qui restera confidentiel) au cas où nous aurions des questions : contaac@mhpv.gov.ma

Afin de répondre au questionnaire sur le droit au logement, il nous a paru nécessaire de dresser certains éléments sur la Politique du Royaume du Maroc en la matière, et ce afin de mettre en avant les pratiques et stratégies nationales en rapport avec le droit au logement et l'amélioration des conditions d'habiter des ménages dans leur contexte particulier. C'est d'ailleurs, ce qui a valu au Maroc la position de référence qu'il occupe au niveau international, au vue des politiques pionnières qu'il mène dans l'objectif de réduire le déficit en habitat et de promouvoir un habitat décent...

L'accès à un logement décent est reconnu comme faisant partie intégrante du droit à une vie décente. Il constitue une force motrice de la cohésion sociale. Chaque personne est libre, selon ses moyens, d'accéder au logement de son choix, si elle le désire, sans aucune discrimination. L'accès à ce droit est une question centrale pour le bien-être et l'épanouissement du citoyen, et reconnu tant par la constitution du Maroc que par les chartes internationales.

Pour faciliter l'accès à un logement décent, en particulier au profit des populations vénérables, le Maroc a fortement investi, depuis longtemps, dans l'amélioration de l'offre avec des chantiers nationaux phares à finalité sociale visant l'amélioration des conditions de vie des populations, particulièrement celles défavorisées à travers des programmes sociaux pour subvenir au besoin en terme de logement et prévenir l'habitat insalubre, et aussi à travers de nombreux programmes de résorption de l'habitat insalubre, notamment le programme "Villes Sans Bidonvilles".

Ce programme à forte teneur social, lancé en 2004, constitue l'une des priorités du Gouvernement dans le domaine du développement social, de lutte contre la pauvreté et de l'exclusion en milieu urbain. Par le biais de ce programme, le pays a engagé une approche novatrice puisant ses fondements, d'une part, dans les Hautes Directives Royales, et d'autre part, dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies et du programme gouvernemental, qui ont placé l'habitat social en général et la lutte contre l'habitat insalubre en particulier parmi les priorités nationales.

Le programme national « villes sans bidonvilles », vise à éradiquer l'ensemble des bidonvilles existant dans 85 villes et centres urbains. L'élaboration du programme « Villes sans bidonvilles » a fait l'objet d'une large concertation au niveau central entre les départements ministériels concernés.

Sa mise en oeuvre au niveau local est basée sur une programmation tenant compte de l'unité de la ville et de l'échéancier d'éradication de la totalité des bidonvilles des villes concernées dans le cadre d'un « Contrat-Ville », qui est un document contractuel entre l'Etat, les autorités locales et les collectivités territoriales (qui représentent la population dans les espaces concernés par l'intervention).

À fin 2020, Les efforts consentis ont permis la déclaration de 59 villes sans bidonvilles et le bilan global affiche 301 914 ménages ont vu leurs conditions d'habiter s'améliorer, soit 66% des ménages ciblés actuellement par le programme (453906 ménages), et plus de 100% du nombre initial des ménages recensés en 2004 (270 000 ménages).

Le processus d'intervention et les outils mobilisés pour l'éradication des bidonvilles, ont fait de ce programme, d'après les témoignages de certaines instances internationales, une plate-forme d'innovation et de coordination essentielle en matière de lutte contre l'habitat insalubre au Maroc.

Les efforts entrepris et les performances réalisées dans ce domaine ont permis au Maroc de recevoir de la part de l'Organisation des Nations Unis, le Prix d'Honneur de l'ONU "Habitat 2010" pour son programme national de lutte contre l'habitat insalubre (en particulier la résorption des bidonvilles dans les villes et centres urbains).

LA DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE LOGEMENT

7. Quelles formes spécifiques de discrimination ou d'obstacles de fait ou juridiques à la jouissance égale du droit à un logement convenable les groupes suivants rencontrent-ils dans votre pays (veuillez fournir des preuves à l'aide d'exemples, d'études, de rapports et d'informations statistiques pertinentes) :

- Groupes raciaux, castes, ethnies, groupes religieux/minorités ou autres groupes
- Personnes d'origine africaine ou Roms
- Migrants, étrangers, réfugiés, personnes déplacées
- Femmes, enfants ou personnes âgées
- Les peuples autochtones
- Personnes handicapées
- Personnes LGBTQ
- Personnes à faibles revenus, y compris les personnes vivant dans la pauvreté
- Résidents des quartiers informels ; personnes sans domicile fixe
- Autres groupes sociaux, veuillez préciser

Freins à l'acquisition : Manque de moyens, Coût élevé de l'immobilier, attente de subvention ou aide de l'Etat.

Etude Relative à L'enquête Nationale Sur La Demande En Habitat. Phase 3. Rapport De Synthèse, p32. (<http://www.mhpv.gov.ma/wp-content/uploads/2016/07/ENDH-Synthese.pdf>)

8. La discrimination dans le domaine du logement peut affecter diverses dimensions du droit à un logement adéquat et d'autres droits humains. Pourriez-vous fournir plus de détails concernant les domaines spécifiques dans lesquels la discrimination en matière de logement est vécue ? Vous trouverez ci-dessous des exemples de diverses formes de discrimination qui peuvent être vécues en relation avec différentes dimensions du droit à un logement adéquat :

Accessibilité

- la discrimination en matière d'accès à la terre, y compris à l'eau et aux ressources naturelles essentielles à l'habitation ;
- la discrimination en matière de logement à louer ou à acquérir ou d'accès au logement public ou social ;

- l'accès à un logement d'urgence et/ou de transition après une catastrophe, un déplacement lié à un conflit ou en cas de sans-abrisme, de violence familiale ou domestique ;
- l'accessibilité du logement pour les personnes handicapées ou âgées, y compris l'accès au logement pour une vie indépendante ou aux maisons de soins ;
- la collecte de données ou l'obligation de fournir certaines certifications entraînant l'exclusion de certaines personnes de l'accès au logement ;

Habitabilité

- a discrimination liée aux conditions de logement, au surpeuplement ou à l'entretien du logement ;
- l'exposition à des risques pour la santé à l'intérieur du logement, notamment le manque de ventilation, de chauffage ou d'isolation, l'exposition au risque d'incendie ou d'effondrement du logement, les matériaux de construction malsains ou tout autre logement malsain couvert par les lignes directrices de l'OMS sur le logement et la santé ;
- l'exposition à d'autres risques qui rendent le logement inhabitable, notamment la violence sexuelle ou sexiste, l'atteinte à la vie privée et à la sécurité physique dans le foyer et le quartier ;
- la discrimination en matière de rénovation de logement ou d'autorisation d'extension de logement ;

Abordabilité

- la discrimination en matière d'accès aux prestations publiques liées au logement ;
- l'absence d'égalité d'accès à un logement abordable ;
- la discrimination dans le financement du logement public et privé ;
- la discrimination liée au coût du logement et des services, aux frais liés au logement, aux litiges ou à la fiscalité ;

Sécurité d'occupation

- a discrimination en matière de propriété ou d'héritage de logements et de terres et de ressources naturelles connexes, y compris l'eau, notamment sur la base d'une distinction entre les régimes d'occupation formels et informels ;
- a discrimination en matière d'expulsion, de réinstallation et d'indemnisation pour la perte ou la détérioration de logements, de terres ou de moyens de subsistance ;
- le traitement différencié dans l'enregistrement des terres ou des titres, autorisation de construction de logements ;

Disponibilité des services, du matériel, des installations et des infrastructures

- la discrimination en matière d'accès au travail, à la scolarité, aux soins de santé ou aux prestations publiques fondée sur l'adresse de résidence ou liée à l'absence d'adresse officielle ;
- les services de transport public et les coûts de transport ;
- la fourniture d'eau, d'assainissement, d'énergie, de collecte des déchets et d'autres services d'utilité publique ; leur qualité ou leur coût, y compris les interruptions ou les coupures de courant, y compris les politiques relatives à la déconnexion des services publics ;
- les disparités spatiales dans l'accès aux soins de santé, à l'éducation, aux services de garde d'enfants, aux installations culturelles et récréatives ;

Lieu

- la discrimination en matière de liberté de choix du lieu de résidence à l'intérieur du pays, dans une région ou un lieu particulier ;
- les discriminations fondées sur le lieu de résidence ou l'adresse, telles que l'exclusion de la convocation à des entretiens d'embauche ou de l'accès au crédit ;
- l'exposition aux risques environnementaux pour la santé, tels que la qualité de l'air extérieur, les inondations, l'exposition à des sols toxiques, le bruit, les risques de glissements de terrain, etc ;
- la qualité de vie et la sécurité physique dans le quartier, y compris les disparités géographiques en matière de maintien de l'ordre et d'application de la loi ;

Adéquation culturelle

- la discrimination en ce qui concerne la reconnaissance des logements culturellement adaptés comme logement ainsi que l'égalité d'accès à l'espace public ;
- l'interdiction d'accéder, d'entretenir ou de construire un logement culturellement adéquat ;
- le manque de reconnaissance des formes de résidence mobile.

Habitabilité

Les populations à faible revenu, ou à revenu irrégulier se voient obligées de se loger dans des habitations (ex : anciennes médinas, habitat insalubre, non réglementaires) avec des conditions d'habitabilité parfois insoutenables, parfois dangereuses, pour la santé et sécurité.

Disponibilité des services, du matériel, des installations et des infrastructures

La difficulté d'accès au logement pousse certaines tranches vers l'habitat non réglementaire, ou insalubre.

Ce type de logement se trouve le plus souvent dans des zones dépourvues d'infrastructures (Eau, électricité, télécoms, etc...) Et d'équipements publics (écoles, administrations, Équipements de culte, etc...)

9. Existe-t-il des lois, politiques ou pratiques particulières en vigueur dans votre pays, région ou ville/communauté qui contribuent à la discrimination ou l'exacerbent en ce qui concerne le droit à un logement adéquat ?

Cliquez ici pour entrer le texte.

10. Pouvez-vous expliquer les exemptions prévues par le droit national qui permettent à (certains) fournisseurs de logements publics, privés ou religieux d'accorder un accès préférentiel ou exclusif au logement aux membres d'un groupe particulier, par exemple sur la base de l'appartenance, du contrat de travail, du service public, de l'âge, du handicap, de l'état civil, du sexe, du genre, de la religion, des revenus ou d'autres critères ?

Programme de logement à faible valeur immobilière à 140.000 DHS : Avantages accordés : Les acquéreurs de logements sociaux, bénéficient du montant de la TVA afférente au logement social. Conditions de bénéfice : Engagement de l'acquéreur à affecter le logement social à son habitation principale pendant 4 ans à compter de la date d'acquisition, revenu mensuel de l'acquéreur ne dépasse pas deux (2) fois le salaire minimum interprofessionnel garanti ou son équivalent, à condition qu'il ne soit pas propriétaire d'un logement dans la commune considérée. **Programme de logement social à 250.000 DHS** : Avantages accordés : Les acquéreurs de logements sociaux bénéficient du montant de la TVA afférente au logement social. Conditions de bénéfice : Acquisition ouverte à tous lescitoyens, l'engagement

de l'acquéreur à affecter le logement social à son habitation principale pendant 4 ans à compter de la date d'acquisition pour pouvoir bénéficier de l'exonération. **Programme de logement destiné à la classe moyenne** : Avantages accordés : L'exonération des droits d'enregistrement et de timbre et des droits d'inscription sur les titres fonciers. Conditions de bénéfice : Le Logement est destiné à des citoyens ou des étrangers résidents au Maroc en situation régulière dont le revenu mensuel net d'impôt ne dépasse pas vingt mille (20.000) dirhams. L'acquéreur doit affecter son logement à son habitation principale pendant une durée de 4 ans à compter de la date de la conclusion du contrat d'acquisition.

11. Au cas où il pourrait y avoir une différence de traitement de certains groupes en matière de logement, veuillez expliquer pourquoi un tel traitement équivaldrait à une discrimination ou s'il pourrait être justifié selon les normes internationales en matière de droits de l'homme - par exemple des mesures positives bénéficiant à un groupe particulier pour surmonter une discrimination ou un désavantage systématique.

Il s'agit dans le contexte particulier du Maroc de mesures positives pour favoriser l'accès des personnes à mobilité réduite, des chefs de ménages femmes, des personnes à faible revenu aux logements réalisés dans le cadre des programmes conventionnés par l'état visant ces populations. et pour faciliter l'accès de ces populations aux moyens de financement pour l'acquisition de ces logements (accord de facilités, garantie des prêts par l'état, etc.).

SÉGRÉGATION SPATIALE ET RÉSIDENIELLE

12. Quelles formes de ségrégation spatiale fondée sur la race, la caste, l'ethnicité, la religion, la nationalité, le statut migratoire, l'héritage, le statut économique, le revenu ou d'autres motifs sociaux peut-on observer dans les contextes urbains et urbains-ruraux de votre pays ? Les zones résidentielles urbaines sont guidées par des aménagements présentant des répartitions en type d'habitat. Cet état de fait participe dans la spéculation foncière laquelle détermine l'investissement des espaces par telles ou telles populations selon le revenu et le pouvoir d'achat. Évolution du taux de pauvreté (%) selon le milieu de résidence p4, Évolution du taux de vulnérabilité (%) par milieu de résidence p5, Pauvreté multidimensionnelle, 2004-2014 p12, Note de synthèse sur les inégalités sociales et territoriales à la lumière des résultats de l'Enquête Nationale sur la Consommation et les Dépenses des Ménages 2014 (source : Haut-Commissariat au Plan), Disparités entre les opportunités économiques entre zones urbaines et rurales (au profit des zones urbaines)

13. Quels sont les impacts de ces formes de ségrégation spatiale et résidentielle sur les communautés touchées ? Veuillez indiquer des indicateurs tels que les taux de pauvreté, de non-emploi et de sous-emploi ; les taux de prévalence de la malnutrition ; les disparités dans l'accès aux services et aux installations (comme l'accès à la scolarité, aux soins de santé ou à d'autres prestations publiques) ; les disparités dans l'accès aux infrastructures (absence et/ou mauvaise qualité de l'approvisionnement en eau, des installations sanitaires, des transports, de l'énergie, de la collecte des déchets et d'autres services publics) ; les taux d'exposition aux risques sanitaires environnementaux (mauvaise qualité de l'air, inondations, exposition à des sols toxiques, etc.)

Note de synthèse sur les inégalités sociales et territoriales à la lumière des résultats de l'Enquête Nationale sur la Consommation et les Dépenses des Ménages 2014 (Disparités entre milieu urbain et rural) / Publiée par le Haut-Commissariat au Plan

14. Des lois, politiques ou pratiques historiques ou actuelles dans votre pays, région ou ville/communauté, ont-elles causé ou exacerbé la ségrégation ?
Cliquez ici pour entrer le texte.

15. Selon vous, quels sont les principaux *facteurs* (actuels ou historiques) de la ségrégation résidentielle dans les contextes urbains et urbains-ruraux de votre pays ?
Cliquez ici pour entrer le texte.

16. Existe-t-il dans votre pays des exemples où le regroupement spatial et résidentiel a été le résultat d'un choix volontaire de résidence par les membres de groupes particuliers ?
Cliquez ici pour entrer le texte.

17. La préservation de l'identité culturelle, le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et la protection des droits des minorités sont des exemples de motifs pour lesquels des groupes peuvent choisir de vivre séparément. Pouvez-vous commenter la façon dont ces formes de séparation spatiale/territoriale sont mises en évidence dans votre pays, si ces communautés sont victimes de discrimination et subissent les conséquences négatives de la ségrégation spatiale telles que les disparités dans l'accès aux services, aux infrastructures, aux conditions de vie, etc. ?
Cliquez ici pour entrer le texte.

18. Selon vous, certaines formes de séparation spatiale observées sont-elles compatibles avec le droit des droits de l'homme et, si oui, pourquoi ? (par exemple pour protéger les minorités ou pour respecter la liberté de choix des individus de décider avec qui ils veulent vivre).
Cliquez ici pour entrer le texte.

19. Existe-t-il des lois ou des politiques obligeant certaines personnes (et leurs familles) à vivre dans un logement particulier qui leur est fourni ou dans une zone géographique particulière (par exemple, demandeurs d'asile, migrants, personnes déplacées, réfugiés, minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou autres, peuples autochtones, personnes handicapées, personnel de la fonction publique et militaires) ?
Cliquez ici pour entrer le texte.

20. Selon vous, quels sont les principaux *obstacles* à la réduction de la ségrégation spatiale et résidentielle ?
Cliquez ici pour entrer le texte.

DES MESURES ET DES BONNES PRATIQUES POUR LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION ET RÉDUIRE LA SÉGRÉGATION

21. Quelles lois, politiques ou mesures existent au niveau national ou local pour prévenir ou interdire la discrimination en matière de droit à un logement adéquat ?
Il n'existe pas de discrimination en termes d'accès au logement au niveau du Royaume. Seuls les moyens des individus désirant acquérir un logement dictent la possibilité d'acquisition des biens immobiliers. L'accès aux logements conventionnés et encadrés par l'état est tributaire de critères (plafond de revenu mensuel, usage d'habitation primaire du logement acquis, etc...) visant à assurer le droit des toute les populations. Ces programmes, Programme du Logement Social à 250.000 Dhs lancé en 2010. Programme du Logement à faible Valeur Immobilière à 140.000 Dhs lancé en 2008. Programme du Logement Destiné à la Classe Moyenne lancé en

2013. Programme du Logement Social Rural à 250.000 Dhs lancé en 2019 , ainsi que le Logement Social Locatif introduit à partir de 2012 sont des leviers de prévention contre la discrimination en matière de droit au logement, et ce, à travers la mise en place d'une offre à même de répondre aux besoins de chacune des catégories de la population, même les immigrés en situation régulière sont intégrés.

22. Votre gouvernement national, régional ou local, a-t-il adopté des mesures positives, telles que des mesures d'action positive, pour réduire la discrimination, la ségrégation ou l'inégalité structurelle en matière de logement ? Dans quelle mesure ces initiatives ont-elles réussi à lutter contre la discrimination et la ségrégation en matière de logement ?

Les programmes de logements conventionnés adoptés par l'état visent à offrir des logements adaptés aux besoins des populations ciblées à des prix plafonnés à 250.000 et 140.000 Dhs.

À travers ces programmes, le Royaume du Maroc a réussi à résorber le déficit en logement de plus de la moitié, et à contribuer à la lutte contre l'habitat insalubre dans le cadre du Programme villes sans bidonvilles au niveau de plusieurs villes du pays, puisque les produits de logements sociaux celui à FVI et dans le cadre de la nouvelle approche du PVSB le logement social à 250.000 Dhs sont prioritairement mis au profit des ménages recensés dans l'habitat insalubre.

Impacts positifs auprès des bénéficiaires p7-p13, Impacts positifs partagés au niveau communautaire p13-P16, Enquête nationale pour l'évaluation des impacts des programmes de lutte contre l'habitat insalubre sur les conditions de vie des ménages Réalisations en matière d'habitat p56-p66, Indicateurs d'évaluation des réalisations du secteur et agrégats économiques p67-p78, L'habitat en Chiffres 2017-2018.

23. Des lois, politiques ou mesures particulières ont-elles été mises en œuvre pour limiter ou réduire la ségrégation résidentielle ? Dans quelle mesure ces politiques ont-elles soulevé des préoccupations en matière de droits humains ?

Programmes de logements sociaux (Logement social, logement à faible valeur immobilière, logement destiné à la classe moyenne, logement social rural, logement social locatif). Référentiel de programmation des équipements publics et privés d'intérêt général de 2016. Ces programmes représentent des actions visant à garantir le droit à un logement décent des différentes couches de la population marocaine ainsi que la garantie du droit équitable de l'accès aux différents aspects urbains. Ces politiques ont été accueillies comme de bonnes initiatives garantissant la préservation de certains aspects des droits de l'homme (le Maroc considère le droit au logement " un droit fondamental de la personne : l'article 31 de la Constitution marocaine consacre l'égal accès des citoyens aux conditions leur permettant de jouir d'un logement décent). C'est dans ce sens que le Maroc recevait en 2010 le prix ONU-Habitat, en reconnaissance des efforts consentis en termes de lutte contre l'habitat insalubre et d'amélioration des conditions de vie des populations ciblées.

24. Quel est le rôle des médias, ainsi que des autres organisations non gouvernementales, des institutions religieuses et gouvernementales, dans la promotion d'un climat qui réduit ou exacerbe la discrimination en matière de logement et la ségrégation résidentielle ?

[Cliquez ici pour entrer le texte.](#)

25. Quels mécanismes institutionnels existent pour signaler, réparer et suivre les cas de discrimination ou de ségrégation en rapport avec le droit à un logement adéquat et quelle est leur efficacité pour lutter contre la discrimination ?

Le droit à un logement adéquat dispose d'une panoplie de recours pour signalement et demande de réparation des préjudices pouvant avoir été encourus. Le premier mécanisme consiste en le signalement des cas au ministère de tutelle du secteur de l'habitat et de l'urbanisme (Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique"). Le second mécanisme étant le recours au système juridique. Ces deux mécanismes permettent de garantir l'accès équitable au logement à la population en général, et de manière plus spécifique aux personnes ciblées par les programmes de logement subventionnés et conventionnés par l'état.

26. Selon vous, quels sont les principaux obstacles à la recherche d'une justice pour discrimination/ségrégation en matière de droit à un logement adéquat ?

Sensibilisation de la population quant aux lois, et autres textes législatifs garantissant leurs droits et réglementant les démarches administratives en matière de foncier et d'accès au logement.

27. Pouvez-vous préciser comment les personnes et les groupes victimes de discrimination structurelle ou de ségrégation peuvent déposer des plaintes auprès d'organes administratifs, non judiciaires ou judiciaires pour obtenir réparation contre la discrimination en matière de logement ? Veuillez nous faire part de toutes les affaires importantes qui ont été tranchées par vos tribunaux ou d'autres organismes à cet égard.

Il est mis à disposition des citoyens une plateforme centralisée de dépôt des réclamations. Cette plateforme permet de signaler et suivre le traitement des réclamations, ainsi que de l'accompagnement du citoyen en termes de recours. De plus il reste toujours ouvert aux citoyens la possibilité de signalement des instances de discrimination et ségrégation auprès des représentativités locales et aux services centraux du (Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme ? de l'Habitat et de la politique de la ville), ainsi que le recours à la justice.

DES DONNÉES SUR LA DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE LOGEMENT ET LA SÉGRÉGATION SPATIALE ET RÉSIDENTIELLE

28. Des données sur les disparités de logement, la discrimination en matière de logement et la ségrégation spatiale sont-elles collectées et rendues publiques ? Si oui, où peut-on y avoir accès ? Existe-t-il des obstacles pratiques ou juridiques à la collecte et au partage de telles informations dans votre pays ?

Les enquêtes réalisées par le haut-commissariat au plan du Maroc permettent de disposer de certaines données quant à la répartition des ménages et des couches sociales au Maroc. Les études réalisées par le MATNTIHPV (département de l'habitat) permettent d'avoir des données régionalisées sur la répartition de la demande en logement et de sa nature au Maroc. La collecte et le partage de ces informations se fait de manière périodique dans le cadre des fonctions des administrations publiques en charge du secteur, et ce, sans obstacles.

29. Pouvez-vous nous faire part d'études ou d'enquêtes menées par les autorités locales, régionales ou nationales ou par d'autres institutions pour mieux comprendre les disparités en matière de logement, la discrimination et la ségrégation spatiale et la manière d'y remédier (par exemple, titre et lien, ou bien veuillez soumettre un document).

Enquête Nationale sur le logement. Enquête nationale sur la Demande en habitat. Enquête nationale pour l'évaluation des impacts des programmes de lutte contre l'habitat insalubre sur les conditions de vie des ménages. Note de synthèse sur les inégalités sociales et territoriales à la lumière des résultats de l'Enquête Nationale sur la Consommation et les Dépenses des ménages 2014

30. Pouvez-vous fournir des informations et des statistiques relatives aux plaintes pour discrimination en matière de logement, à la manière dont elles ont été instruites et réglées, ainsi que des informations sur les affaires dans lesquelles des acteurs privés ou publics ont été contraints avec succès de mettre fin à cette discrimination ou ont été condamnés à une amende ou à une sanction pour non-respect de règles ?

Cliquez ici pour entrer le texte.